



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT 2025-33

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VAL D'AMBOISE

Le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, R.151-53, R.153-18 et R.153-22 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4,

Vu la délibération n°2020-02-15 du Conseil communautaire en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu la délibération n°2025-07-18 du Conseil communautaire en date du 02 juillet 2025 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

ARRÊTE

Article 1 : Le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amboise est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 02 juillet 2025 est annexé au PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

En conséquence, les annexes du PLUi sont modifiées.

Article 2 : Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public au Service Urbanisme-Planification de la Communauté de communes du Val d'Amboise, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Val d'Amboise et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contre le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Nazelles-Négron, le 15 septembre 2025.

Yves AGUITON

Président de la Communauté de communes
du Val d'Amboise

